

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PERIGUEUX cedex

Périgueux, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

4 PLACE VICTOR HUGO
IMMEUBLE REFLEX LES RENARDIERES
92400 Courbevoie

Références : FF/UBD24-47/69/2024
Code AIOT : 0100042275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Route de la Reille 24420 Coulaures. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligenté suite à la remonté, par l'organisme agréé en charge du contrôle périodique de l'installation, de non-conformités majeures persistantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Route de la Reille 24420 Coulaures
- Code AIOT : 0100042275
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Antargaz exploite sur la commune de Coulaures, un stockage de gaz en citerne aérienne soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.5.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.4.	Demande d'action corrective	30 jours
8	Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. A.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.1.2.	Sans objet
6	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est situé sur une parcelle partagée avec ce qui semble être un centre technique des service municipaux. Il en découle un envahissement de la parcelle par des objets, engins et matériaux combustibles qui entrent en conflit avec les règles d'exploitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'installation est bien soumise au contrôle périodique et la non-conformité constatée lors du dernier contrôle a été levée par l'installation de 2 extincteurs 9kg poudre contrôlés en février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;

- vérification de la quantité présente sur site au regard de la quantité déclarée, en tenant compte du volume de remplissage maximal de chaque réservoir ou récipient à pression transportable ;

- vérification que la capacité totale du ou des réservoirs est inférieure à la valeur supérieure telle que définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, en tenant compte du volume de remplissage maximal de chaque réservoir ou récipient à pression transportable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Les 2 citernes ont un volume de 7300 litres, l'exploitant doit confirmer la pression du gaz à l'intérieur des réservoirs pour un remplissage à 85% (soit 6205l) afin de pouvoir déduire le poids total présent sur l'installation.

Il est également demandé à l'exploitant de fournir les caractéristiques des réservoirs, par exemple envoyant un photographie d'une plaque présente sur un réservoir (en l'absence d'un appareil photographique certifié ATEX, cela n'a pu être fait le jour de l'inspection).

Enfin, l'exploitant fournira le plan parcellaire et le plan de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs

Prescription contrôlée :

a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.

Dans le cas d'un d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 5 mètres, quelle que soit la capacité du réservoir.

b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir. (C.f article 2.5 annexe 2 de l'arrêté ministériel du 23/08/2005)

<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection il a été constaté que la distance entre la paroi des réservoirs et la clôture était d'environ 2,5m. Le site est à cheval sur 2 parcelles cadastrales de la section D : 111 et 957. La parcelle 111 accueille également un hangar et la parcelle est "envahie" par des effets sans rapport avec l'exploitation(voir constat n°7).</p> <p>L'exploitant confirmera via l'envoi des plans demandés dans le 1er constat : - que la distance entre le réservoir et la limite de site est bien d'au minimum 5m. - les limites du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 4 : Implantation – Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est accessible via la parcelle 111. L'exploitant a part ailleurs informé l'inspecteur qu'en cas d'alerte, une équipe est dépêchée par ANTARGAZ pour effectuer une levée de doute avant d'appeler les services de secours (si cela n'a pas été fait). L'exploitant informera, sous 15 jours, l'inspection des installations classées (IIC) du temps d'intervention minimum des équipes susceptibles d'être envoyées par ANTARGAZ.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une boîte à clé de secours munie d'une paroi en verre. Une fois le verre brisé, une clé permettant d'ouvrir le cadenas fermant le site est accessible.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de confirmer sous 30 jours les dispositions prévues en cas d'utilisation de la clé par des personnes autres que les services d'interventions ou de remplissages (risques de dégradation, d'actes de malveillance,...).</p> <p>A noter que l'encombrement du site ne semble pas compatible à un accès en toute sérénité des services d'intervention ou du véhicule chargé du remplissage des installations. L'exploitant devra, sous 30 jours, veiller au nettoyage du site.</p> <p>Il mettra en place un dispositif permettant de garantir l'accès au site dans des conditions satisfaisantes.</p> <p>L'exploitant confirmera le respect des prescriptions du I.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 30 jours
N° 5 : Exploitation – Entretien
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation I. Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Les phases d'exploitation (heures d'ouverture) se limitent au phase de remplissage et de maintenance, assurée par du personnel Antargaz. L'exploitant confirmera que le personnel amené à intervenir sur l'installation (dépotage, maintenance, contrôle) est nommément désigné par l'exploitant et a une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : III. - Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
Constats : Conforme, la clôture est bien présente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.

[...]

- absence d'amas de matières combustibles, de matières dangereuses et polluantes, et de végétaux, sous et à proximité des aires de stockages, des réservoirs, et des aires de stationnement.

Constats :

Le site est à cheval sur 2 parcelles cadastrales de la section D : 111 et 957.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site était "envahi" par ce qui semble être le centre des services techniques de la ville se trouvant également sur la parcelle 111.

Des barrières métalliques et une maison de jardin en plastique se trouvaient contre le grillage (soit à moins de 3m des réservoir). Un tas de copeaux de bois à moins de 10m des réservoirs.

L'exploitant devra faire évacuer du périmètre du site l'ensemble des objets sans rapport avec l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. A.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

D'après les éléments du guide CFBP, l'affichage des numéros de téléphone à joindre en cas d'urgence est, dans le cas de réservoir aérien de stockage de gaz liquéfié soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique, suffisant si :

- L'exploitant met en place un protocole (ou une procédure) permettant de s'assurer que le personnel dispose à tout moment d'un téléphone portable sur lui;
- L'installation se situe dans une zone de couverture réseau pour téléphone mobile;
- Les numéros d'urgence sont affichés et visibles par tous (ce qui est le cas).

Le site internet de l'ARCEP, Autorité de régulation des communications électroniques, confirme que la zone concernée a une très bonne couverture pour tous les opérateurs de téléphonie mobile. De plus, le jour de l'inspection, il a été constaté l'affichage des numéros d'urgence.

L'exploitant devra donc confirmer qu'une procédure/protocole permettant de s'assurer que le personnel, susceptible d'intervenir sur le site, dispose à tout moment d'un téléphone portable sur lui.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en réservoirs aériens
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; [...] Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. - pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ; [...] Les quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas aux réservoirs de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide lorsque l'épaisseur de perlite est supérieure ou égale à 20 cm. Les réservoirs de ce type de capacité supérieure à 35 tonnes sont équipés d'une détection gaz et d'une détection incendie. Objet du contrôle : - présence des dispositifs d'extinction fixes et mobiles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a informé les services de l'inspection de l'absence de poteau incendie sur le site. Les services du SDIS aurait validé la possibilité de pomper dans la rivière situé à environ 150m des réservoirs. Il est demandé à l'exploitant de fournir l'avis du SDIS validant l'utilisation du pompage en rivière en lieu et place d'un poteau incendie. Il a été également constaté la présence d'une prise d'eau (circuit de la ville) mais celle-ci n'était pas accessible du fait de la présence des objets propres au centre de services technique de la ville. Il est demandé à l'exploitant de débarrasser l'emplacement de cette prise d'eau et de confirmer le débit disponible pour l'extinction. Lors de la visite, la présence de nid de guêpe dans le boîtier contenant le tuyau et la lance a été constaté. L'exploitant devra veiller à le faire nettoyer régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

